

Les transformations de l'organisation judiciaire dans le comté de Flandre jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne

In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 18 fasc. 1, 1939. pp. 43-61.

Citer ce document / Cite this document :

Ganshof François-Louis. Les transformations de l'organisation judiciaire dans le comté de Flandre jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne. In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 18 fasc. 1, 1939. pp. 43-61.

doi : 10.3406/rbph.1939.1281

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rbph_0035-0818_1939_num_18_1_1281

LES TRANSFORMATIONS DE
L'ORGANISATION JUDICIAIRE
DANS LE COMTÉ DE FLANDRE
JUSQU'A L'AVÈNEMENT
DE LA MAISON DE BOURGOGNE (*)

Au cours de ces dernières années, nous avons eu l'occasion d'étudier quelques aspects importants de l'organisation judiciaire en Flandre au moyen âge, particulièrement jusqu'à l'aube du xiv^e siècle (1). Nous tentons aujourd'hui une synthèse des résultats obtenus, après avoir prolongé par le moyen de quelques coups de sonde, nos investigations jusqu'au moment où la maison de Bourgogne succède à la dynastie de Dampierre dans le gouvernement du comté, c. à d. jusque dans le quatrième quart du xiv^e siècle. Le caractère très provisoire et incomplet de cette synthèse ne nous échappe pas ; nous croyons cependant que cet essai de coordination de données relativement dispersées peut être utile : il est susceptible de faciliter les comparaisons avec l'organisation judiciaire médiévale dans les principautés territoriales lotharingiennes ou à l'intérieur

(*) Nous avons traité le même sujet au cours d'une communication faite aux Journées d'histoire du droit, à Paris, en juin 1937.

(1) *Recherches sur les tribunaux de châtellenie en Flandre avant le milieu du XIII^e siècle* (Anvers, 1932). — *Étude sur le faussement de jugement dans le droit flamand des XII^e et XIII^e siècles* (BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE BELGIQUE ; t. XIV, fasc. 2, 1935). — *Die Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes in Flandern vor der Mitte des 13. Jahrhunderts* (ZEITSCHRIFT DER SAVIGNY STIFTUNG FUER RECHTSGESCHICHTE ; GERMANISTISCHE ABTEILUNG, 1938).

de grands ensembles politiques comme la France et l'Allemagne ; il est peut-être de nature à rendre plus aisées des recherches nouvelles sur les institutions judiciaires flamandes ⁽¹⁾.

* * *

Et tout d'abord, délimitons le sujet.

En premier lieu, géographiquement : nous ne nous occupons que du territoire soumis immédiatement à l'autorité comtale, à l'exclusion des comtés et grandes seigneuries du sud, qui faisaient partie du marquisat ou comté de Flandre : Boulogne, Guines, Saint-Pol, etc. Leurs chefs étaient sans doute les vassaux du marquis ou comte de Flandre, mais ils jouissaient d'une autonomie telle qu'elle excluait à l'intérieur des limites de ces comtés ou seigneuries, toute action des représentants du prince. Nous comprendrons par contre dans notre exposé les parties de la Flandre Impériale qui ont joui longtemps d'une assez large autonomie : le comté d'Alost et la seigneurie de Termonde, qui eurent leurs seigneurs particuliers, respectivement jusqu'en 1165 et jusqu'en 1355 et la Zélande à l'ouest de l'Escaut Oriental (*Zeeland bewesten Schelde*). L'action du pouvoir comtal flamand y a, en effet, été fort effective ; c'est au XIII^e siècle seulement qu'en Zélande cette action a reculé très rapidement devant celle des comtes de Hollande, pour être totalement éliminée par elle en 1256 ⁽²⁾.

Puis une limitation d'un autre ordre : nous ne traiterons que des juridictions comtales, c. à d. de celles qui dépendaient di-

(1) Nous avons publié un aperçu de l'organisation judiciaire en Flandre du XII^e à la fin du XIV^e siècle, dans *Geschiedenis van Vlaanderen onder leiding van R. VAN ROOSBROECK* ; d. II (Brussel, 1937) ; *De Middeleeuwen. XIII^e en XIV^e eeuw*. Boek II : De Instellingen door F. L. GANSHOF en J. DE STURLER, Hoofdstuk III : De rechterlijke organisatie. Mais il s'agissait d'un exposé sans notes ni références, destiné à un public plus vaste ; d'autre part, cet aperçu est antérieur à notre étude sur la *Curia comitis*.

(2) Voir sur ce point I. H. GOSSES en N. JAPIKSE, *Handboek tot de staatkundige geschiedenis van Nederland* ² ('s Gravenhage, 1927), p. 68-69, 94-97, 158-161, La suzeraineté flamande subsista jusqu'en 1323.

rectement du prince, de celles qui étaient mises en mouvement par le prince lui-même ou par un de ses représentants. Nous excluons donc les juridictions seigneuriales. C'est, d'ailleurs, un trait caractéristique de la Flandre médiévale, que les juridictions seigneuriales y ont tenu une place moins large que dans la plupart des autres principautés territoriales du Royaume de France, tout au moins si nous ne prenons en considération que la haute justice.

Sans doute, il y a eu des seigneurs haut-justiciers, et même des seigneurs haut-justiciers importants, en Flandre. Surtout des seigneurs ecclésiastiques : l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, l'abbaye de Saint-Bertin, les abbayes gantoises de Saint-Bavon et de Saint-Pierre, le chapitre de Saint-Donatien de Bruges pour nous borner à quelques exemples. Il y a même eu des seigneurs haut-justiciers laïques, mais relativement peu nombreux. La lutte que, de Baudouin V (1035-1067) à Thierry d'Alsace (1128-1168), les comtes de Flandre ont menée contre les avoués des domaines ecclésiastiques, dont ils ont limité rigoureusement les droits, a empêché la diffusion à l'intérieur du comté, de la seigneurie laïque haute-justicière (1).

* * *

Quels sont les tribunaux comtaux, dont nous constatons l'existence au début du xii^e siècle, à la fin du règne du comte Robert II de Jérusalem (1087-1111)?

Le territoire flamand est divisé en châtelanies (*castellania*), qui se rattachent, croyons-nous, soit directement, soit à la suite d'un morcellement, aux anciens comtés (*pagi*) carolingiens. Chacune de ces circonscriptions a pour centre un *castrum* comtal, autour duquel s'est, au cours des x^e et xi^e siècles, souvent formée une ville : Bruges, Gand, Ypres, Lille, Douai, Saint-Omer et dans une certaine mesure Arras, la plus impor-

(1) Le plus ancien des règlements d'avouerie promulgués par Baudouin V concerne l'abbaye de Marchiennes et date de 1038 (B. GUÉRARD, *Politique de l'abbé Irminon*, t. II (Paris, 1844). Appendix, n^o XXI, p. 356-357).

tante des villes de Flandre jusqu'à la fin du XII^e siècle (1). A la tête de la circonscription, un agent de l'autorité comtale, le châtelain (*castellanus*, *vicecomes*, « burggraaf »), commandant du *castrum*, détenteur de pouvoirs judiciaires, policiers, militaires et, si le terme n'est pas anachronique, administratifs (2) ; sans doute tient-il déjà dans la plupart des cas, ses fonctions en fief héréditaire.

Dans chacune de ces châtelannies, existe un tribunal comtal : un échevinage, siégeant au chef-lieu et parfois en d'autres lieux d'assises. Les échevins (*scabini*, *judices*, « schepenen »), sont, pour autant que nous puissions nous en rendre compte, des gens libres, aisés, souvent considérables ; parmi eux il a dû y avoir dès cette époque des chevaliers, des membres de la petite noblesse. Ils sont présidés par le châtelain ou, plus souvent, par des officiers inférieurs de justice, notamment par des écoutètes (*scultetus*, « schouteet ») ou des « ammans » (*praeco*). C'est à la semonce de ces officiers comtaux, qu'ils rendent la justice. La compétence de ces échevinages est générale tant en matière pénale, où ils exercent même la « justice du sang », qu'en matière civile, pour nous servir d'expressions modernes. En dehors de la juridiction contentieuse, ils exercent une juridiction gracieuse et c'est même à celle-ci que se rapportent la plupart des actes de la pratique, qui nous ont été conservés. Il y a cependant, à cette compétence des limitations : au point de vue territorial, en sont exclus les îlots que constituent dans la châtelannie, les seigneuries hautes-justicières ; au point de vue personnel, tout au moins en matière pénale, les chevaliers

(1) H. PIRENNE, *Les villes flamandes avant le XII^e siècle* (ANNALES DE L'EST ET DU NORD ; 1905). Pour Arras, où le rôle joué ailleurs par un *castrum* comtal, paraît avoir été joué par l'abbaye fortifiée de Saint-Vaast, qualifiée elle-même *castrum*, cf. F. VERCAUTEREN, *Étude sur les civitates de la Belgique Seconde* (Bruxelles, 1934), p. 190-198.

(2) W. BLOMMAERT, *Les châtelains de Flandre* (Gand, 1915) ; P. ROLLAND, *L'origine des châtelains de Flandre* (REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. VI, 1927) ; F. VERCAUTEREN, *Étude sur les châtelains comtaux de Flandre du XI^e au début du XIII^e siècle* (*Études d'histoire dédiées à la mémoire d'Henri Pirenne* ; Bruxelles, 1937).

ne relèvent pas d'elle (1) ; enfin *ratione materiae*, les faits les plus graves — meurtre, vol commis après meurtre, suicide, incendie, viol, chasse dans les réserves comtales, fortifications non autorisées — paraissent réservés à la cour comtale et tout ce qui a trait aux fiefs tenus du comte et aux obligations vassaliques de ceux qui les tiennent, rentre aussi exclusivement dans les attributions de la cour (2).

Les plus anciennes mentions d'échevinages de châtelainie datent de la seconde moitié du XI^e siècle (3). Mais nous croyons avoir montré ailleurs que, tels les *Landgerichte* allemands — et même plus directement que nombre de ceux-ci — ils ont une origine carolingienne ; à l'intérieur de la châtelainie, c'est l'ancien échevinage carolingien ou un démembrement de cet échevinage, qui se continue (4).

En dehors des échevinages de châtelainie, nous rencontrons une autre juridiction comtale, voire même la juridiction comtale par excellence, la cour du comte (*curia comitis*, « het hof »). A la différence des premiers, elle ne se rattache que très indirectement à l'organisation judiciaire carolingienne : comme la cour de la plupart des grands princes territoriaux de France, elle constitue une imitation de la *curia regis* (5). Les premiers

(1) La règle est énoncée avec une netteté parfaite par l'homme de la pratique qu'était GALBERT DE BRUGES, en 1127-1128, à propos des personnes qui avaient été bannies pour avoir pris part à la conspiration contre Charles le Bon : *secundum judicia principum et feodatorum terrae, si miles erat et ad curiam comitis pertinuisset, excusationem facerent, sin vero secundum judicia scabinorum terrae, sese quisque notatus purgaret* ; GALBERT DE BRUGES, *Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre* ; éd. PIRENNE (Paris, 1891), c. 102, p. 148 ; cf. aussi c. 110, p. 157.

(2) *Recherches sur les tribunaux de châtelainie*, chapitres II et III, p. 37-63. *Rechtsprechung d. gräflichen Hofgerichtes*, p. 169.

(3) La plus ancienne date de 1075 et concerne l'échevinage de la châtelainie de Bergues ; BERNOLD, *Chronica monasterii Watinensis*, éd. O. HOLDER-EGGER, MM. GG., SS. t. XIV, c. 13, p. 168. Cf. nos *Recherches*, p. 20.

(4) *Recherches sur les tribunaux de châtelainie*, p. 81-84. Sur l'origine des *Landgerichte* allemands on peut se contenter de renvoyer ici à R. SCHRÖDER u. EB. VON KÜNSZBERG, *Lehrbuch der Deutschen Rechtsgeschichte* 7 (Berlin, 1932), p. 179 et suiv., 605 et suiv.

(5) Nous serions aujourd'hui plus affirmatif en ce qui concerne cette

textes, qui nous mettent en présence de la *curia comitis* flamande, datent du second quart du XI^e siècle ⁽¹⁾. Il est possible qu'elle ait été organisée par les marquis de Flandre Baudouin IV (988-1035) ou Baudouin V (1035-1067). Mais il nous paraît plus probable qu'il faille en faire remonter les origines au grand marquis de Flandre, Arnould I (918-965) ⁽²⁾.

La cour est dépourvue de permanence et de composition fixe, elle se déplace avec le prince. Ses attributions ne sont même pas avant tout judiciaires. Sa juridiction n'en est pas moins très importante. Elle assiste le comte de ses conseils quand il rend la justice et, en fait, c'est elle qui élabore la décision ⁽³⁾. La compétence de la *curia* ne connaît guère de restrictions. Le comte, en effet, présidait lui-même et c'était, en droit, de lui qu'émanait l'arrêt, à la différence de ce qui se passait dans les tribunaux de châtellenie, où le président restait étranger à la préparation du jugement, qu'il se bornait à prononcer ⁽⁴⁾. Tout le

imitation, tout au moins pour les *grands* princes territoriaux du X^e siècle, que nous ne l'étions en 1928 dans notre *Contribution à l'étude des origines des cours féodales en France* ; REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, p. 653-656.

(1) Le plus ancien texte daté qui nous mette en présence d'un acte de juridiction de la *curia comitis* est de 1037 ; *Liber Traditionum Sancti Petri Blandiniensis*, éd. A. FAYEN (Gand, 1906), n° 117, p.107. Cf. notre *Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes*, p. 170 et 174.

(2) Sur ce personnage, véritable souverain dans le nord-ouest du Royaume, cf. H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I^{er} (Bruxelles, 1929), p.104-106 et L. VANDERKINDERE, dans *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. I^{er} (Bruxelles, 1902), p. 54-61.

(3) Nous ne pouvons énumérer ici toutes les chartes d'où il résulte que telle décision a été prise *consilio et iudicio baronum meorum* (F. VERCAUTEREN, *Actes des comtes de Flandre, 1071-1128* ; Bruxelles, 1938, n° 107), ou *sub iudicio et testimonio principum terrae meae* (*Ibid.*, n° 106) pour citer deux expressions usuelles au XII^e siècle. Cf. notre *Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes*, p. 167-168.

(4) Parmi nombre de chartes, nous attirons spécialement l'attention sur la suivante, à raison de son caractère plus explicite : VERCAUTEREN, *Actes*, n° 108 ; a° 1122. Il s'agit comme dans les textes cités à la note précédente, d'une charte du comte Charles le Bon. Dans un procès porté devant la cour, le comte donne mission à quelques-uns de ses membres de « trouver » le jugement. Ceux-ci le « trouvent » et le « rapportent ». Après

territoire du comté était soumis à la juridiction de la *curia* ; le comte se trouvait-il dans une châteltenie déterminée, il fallait que l'échevinage suspendît son activité à laquelle se substituait celle de la cour, tout au moins en matière répressive ⁽¹⁾ : comme en Allemagne, la présence du roi dans le ressort arrêta l'exercice de la juridiction des *Landgerichte* ⁽²⁾. Certaines affaires cependant — nous l'avons déjà vu — étaient, de préférence à d'autres, soumises à la cour : les crimes les plus graves, les affaires pénales concernant des chevaliers ; les affaires « civiles », où un établissement ecclésiastique important était en cause ⁽³⁾. D'autre part, la cour, composée de vassaux du comte était seule compétente pour tout ce qui avait trait aux fiefs comtaux et aux services vassaliques, quelque haute que pût être la qualité de ces vassaux : en 1167 elle jugea même le comte de Hollande Florent III et le condamna pour félonie et désobéissance, à la perte de son fief flamand « Zeeland bewesten Schelde » ⁽⁴⁾. Il semble aussi que les échevins fussent justiciables de la cour en cas de déni de justice et peut-être en cas de faux jugement ⁽⁵⁾. La cour du comte jouait un rôle particulier dans la répression des infractions contre la paix publique. C'est à elle que le comte déférait tous ceux qu'à l'occasion de sa

quoi, le comte l'approuve et le prononce. Cf. notre *Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes*, p. 168.

(1) Tel est encore le cas en 1240 dans les châteltenies de Furnes, Bergues et Bourbourg. Charte de Thomas et Jeanne, art. 2 et 38 (WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2, Tübingen, 1837, Urk. n° 160, p. 73 et 77 et, mieux, d'après l'original, avec une numérotation différente des articles [5 et 55], E. DE COUSSEMAKER, *Keure de Bergues, Bourbourg et Furnes*, dans ANNALES DU COMITÉ FLAMAND DE FRANCE, t. V, 1860, p. 189 et 202-203). C'est évidemment l'état de choses primitif. Sur la portée de l'expression *praesentia comitis*, cf. *Recherches sur les tribunaux de châteltenie*, p. 43.

(2) SCHRÖDER und VON KÜNSZBERG, *op. cit.*, p. 619.

(3) *Recherches sur les tribunaux de châteltenie*, p. 43-44, 50-51, 60-61 ; *Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes*, p. 168-172.

(4) *Recherches sur les tribunaux de châteltenie*, p. 57-59 ; *Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes*, p. 168-172.

(5) *Étude sur le faussement de jugement*, p. 130, n. 2bis (à propos d'un texte de 1111 ; F. VERCAUTEREN, *Actes*, n° 52).

propre action pour le maintien de cette paix, il faisait arrêter et juger pour avoir usé de violence ou avoir abusé de leur force (1).

* * *

Des transformations de grande portée se sont produites dans cette organisation au cours du XII^e et du XIII^e siècle.

Signalons, tout d'abord, sans y insister autrement, la création entre 1125 et 1147 d'une juridiction nouvelle dans chacune des trois châtelainies de la Flandre Maritime : Furnes, Bergues et Bourbourg (2). Il s'agit d'un tribunal chargé de manière permanente du jugement des infractions contre la paix publique dans cette région, habitée par une population particulièrement brutale et violente (3). Les membres de cette juridiction portent le titre de *coratores*, « keurheeren ». Leur existence ne se prolongera, d'ailleurs, pas au delà d'un siècle : en 1240, ils sont fusionnés avec les échevins des mêmes châtelainies (4).

Il s'est produit au début du XII^e siècle, une autre transformation, beaucoup plus importante. Les villes se sont développées et leurs habitants, les bourgeois, ont désiré être jugés par des juridictions qui leur fussent propres : ils ont, en d'autres termes, voulu être eximés de la juridiction des tribunaux de châtelainie, auxquels ils étaient jusque là soumis au même titre que les habitants du plat-pays. Cette autonomie judiciaire urbaine s'est réalisée en Flandre par voie d'accord avec le comte ; c'est là un trait tout à fait caractéristique : d'où l'absence d'une magistrature communale, distincte de celle du prince, tels les « jurés » de tant de villes de France et des Pays-Bas, tels encore les « conseillers » (« Räte ») des villes allemandes (5).

(1) Quelques exemples particulièrement frappants dans HERMANN DE TOURNAI, *De restauratione S. Martini Tornacensis*, ed. WAITZ (MM.GG., SS. t. XIV), c. 22-24, p. 283. Cf. *Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes*, p. 170.

(2) *Recherches sur les tribunaux de chdtellenie*, pp. 18-21.

(3) *Op. cit.*, p. 18, n. 4.

(4) Art. 1 des chartes de 1240, citées plus haut, p. 49, n. 1.

(5) H. PIRENNE, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas* (Paris, 1910),

Les tribunaux urbains n'ont pas, croyons-nous, été créés tous en même temps, pas même ceux des villes principales. C'est sous la pression, favorisée par les circonstances, des populations ou plutôt des communautés urbaines, que le comte a démembré le ressort des échevinages de châtelainie au profit des villes en créant des échevinages particuliers, exclusivement compétents pour celles-ci. L'échevinage urbain d'Arras apparaît en 1111 : c'est le premier et la chose est naturelle quand on prend en considération le développement précoce de cette ville. L'échevinage urbain de Bruges, et peut-être aussi, ceux de Saint-Omer, de Gand et d'Ypres ont été créés en 1127 par le comte Guillaume de Normandie pendant la crise, qui a suivi le meurtre du comte Charles le Bon ⁽¹⁾.

Ces échevinages urbains sont des tribunaux comtaux au même titre que les échevinages de châtelainie. Si leurs membres sont des bourgeois, ils n'en sont pas moins nommés par le comte comme les échevins territoriaux ⁽²⁾. Un officier comtal

p. 89-92 ; *La question des jurés dans les villes flamandes* (REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. V, 1926) ; *Histoire de Belgique*, t. I⁵, p. 206, n. 1.

(1) ATTAS : F. VERCAUTEREN, *Actes*, n° 52. — Saint-Omer : Contrairement à ce que nous avons exposé dans notre article sur *L'origine des constitutions urbaines en Flandre* (LE MOYEN AGE, 1926, p. 359, n. 1), il ne nous paraît pas possible de déduire de l'art. 3 de la charte de Guillaume de Normandie (F. VERCAUTEREN, *Actes*, n° 127, a° 1127) que l'échevinage urbain existait en 1127. — Bruges et Gand : Nous croyons que l'échevinage urbain de Bruges a été créé par Guillaume de Normandie en 1127 comme suite aux exigences des Brugeois ; cf. notre article : *Iets over Brugge gedurende de preconstitutioneele periode van haar geschiedenis* (NEDERLANDSCHE HISTORIEBLADEN, t. I, 1938, p. 293.) Pour Gand, il est, pensons-nous, permis de raisonner par analogie ; cf. H. VAN WERVEKE, *Kritische studiën betreffende de oudste geschiedenis van de stad Gent* (Anvers, 1938), p. 67-68. — M. F. BLOCKMANS (*De oudste privileges der groote vlaamsche steden* ; NEDERLANDSCHE HISTORIEBLADEN, t. I, 1938, p. 421 et suiv.) a défendu sur ce point des vues très différentes des nôtres. Il considère que Gand et Saint-Omer ont vraisemblablement eu leurs premiers échevinages urbains dès le milieu du XI^e siècle, Bruges, Ypres et Douai, en tout cas avant 1127. Il ne nous a pas convaincu, pour Bruges moins encore que pour les autres grandes villes de Flandre. Nous espérons revenir sur la question prochainement.

(2) M. R. MONIER, *Les institutions judiciaires des villes de Flandre* (Paris,

doit « semoncer » les uns aussi bien que les autres pour qu'ils puissent valablement rendre un jugement. Ce caractère comtal, sur lequel on ne saurait trop insister, explique que le comte ait pu donner satisfaction si libéralement aux vœux des communautés urbaines. Le ressort des nouveaux échevinages fut même parfois, comme à Gand et à Ypres, déterminé si largement qu'il comprit une vaste étendue aux environs de la ville, la future banlieue (*bannileuga*, « banmijl ») ⁽¹⁾.

Avant de traiter d'autres juridictions comtales, il importe que nous signalions une transformation importante réalisée dans l'organisation administrative et judiciaire de la Flandre au cours de la seconde moitié du XII^e siècle : à partir de 1169-70, on rencontre en Flandre des baillis (*ballivus*, « baljuw »), fonctionnaires soldés, nommés, déplacés et révoqués par le comte. Ils remplacent progressivement les châtelains à la tête des circonscriptions territoriales, c. à d. des châtelles. En matière judiciaire, ils deviennent les présidents et « semonceurs » (« maanre ») réguliers des tribunaux comtaux, tant en ville que dans les châtelles. Les officiers inférieurs de justice, « ammans » ou écoutêtes, sont passés sous leur autorité ⁽²⁾.

Le fait, de portée essentielle, qu'est la création d'un cadre de baillis eut une influence directe sur l'apparition de nouveaux tribunaux comtaux différant nettement de caractère, avec les échevinages de châtelles.

Dès le premier quart du XIII^e siècle, nous voyons, en effet, apparaître dans les châtelles des « cours féodales » (« mannen-gerechten ») comtales ; il semble qu'il faille les faire remonter à la fin du XII^e siècle. Elles siègent au chef-lieu de la châtelles et sont présidées et semoncées par un officier comtal. A présent que le comte disposait à la tête des diverses circonscriptions territoriales, de véritables fonctionnaires dépendant entière-

1924, p. 97 et suiv.) a insisté avec raison sur ce caractère « comtal » des échevins urbains.

(1) H. VAN WERVEKE, *La banlieue primitive des villes flamandes (Études d'histoire dédiées à la mémoire d'Henri Pirenne ; Bruxelles, 1937)*.

(2) H. NOWÉ, *Les baillis comtaux de Flandre. Des origines à la fin du XIV^e siècle (Bruxelles, 1929)*, p. 47 et s., 59 et s., 98 et s., 258 et s., 356 et s.

ment de lui, il a pu leur confier la charge d'exercer sur place avec ses « hommes de fief » la juridiction contentieuse et gracieuse en matière de fiefs comtaux (1). Il y avait à cela un double avantage : décharger la *curia comitis* d'un grand nombre d'affaires et assurer aux parties, une justice plus prompte. Le service de justice dû par les vassaux pouvait s'exercer dans une cour présidée par un représentant du seigneur. D'ailleurs, les vassaux comtaux étaient depuis longtemps associés à l'intérieur des châtelainies, à l'exercice de la justice. C'étaient eux qui, avec l'officier comtal, procédaient chaque année à la grande enquête itinérante (*durginga*, « doorgaande waarheid ») sur les crimes commis dans la châtelainie. Au XIII^e siècle seulement, cette attribution passa aux échevins dans certaines châtelainies, telle celle de Bruges (2).

Le sort ultérieur des cours féodales n'a pas été le même partout. Dans quelques châtelainies, leur compétence est restée purement féodale ; il n'y a pas eu empiètement sur la compétence de l'échevinage. Ce fut le cas à Bruges, à Furnes, à Bergues, à Bourbourg, à Saint-Omer, à Aire ; sans doute parce qu'à raison de la structure sociale particulière de la Flandre Maritime, l'échevinage de châtelainie comptait parmi ses membres d'assez nombreux hommes libres, propriétaires et non engagés dans les liens féodo-vassaliques. Dans un second groupe de châtelainies, où sans doute le milieu social dans lequel se recrutaient les échevins offrait moins de résistance, la cour féodale a étendu sa compétence à des affaires non-féodales ; elle est devenue une juridiction de droit commun à côté de l'échevinage. Ce fut le cas à Ypres, à Courtrai, à Termonde, à Lille, à Bailleul, à Cassel et dans le Tournaisis. Enfin, il a existé quelques châtelainies, les plus « féodalisesées » sans doute, où les mêmes personnes ont été à la fois échevins et « hommes de fief » com-

(1) *Recherches sur les tribunaux de châtelainie*, p. 58 ; *Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes*, p. 176. Le plus ancien texte que nous ayons relevé jusqu'ici, date de 1210. Il a trait à la châtelainie d'Ypres ; L. VAN HOLLEBEKE, *Cartulaire de l'abbaye de Nonnenbossche* (Bruges, 1865), p. 86. Sur le rôle des baillis, cf. Nowé, *op. cit.*, p. 167 et s.

(2) *Recherches sur les tribunaux de châtelainie*, p. 40.

taux. Cette dernière qualité l'a emporté sur la première et la cour féodale est restée la seule juridiction comtale de la châtellenie ; c'est la situation que nous rencontrons dans le « Vieux-Bourg » de Gand, à Audenarde, à Douai, à Alost et en Zélande (« Zeeland bewesten Schelde ») (1).

* * *

Les transformations que nous avons relevées ne sont pas les seules, qui se soient produites dans l'organisation judiciaire aux XII^e et XIII^e siècles. La création de juridictions nouvelles ne constituait pas nécessairement une restriction de l'autorité ou du rôle du comte en matière judiciaire. Les faits que nous allons exposer ont, au contraire, eu pour effet de diminuer dans une très large mesure la dépendance de plusieurs de ces juridictions à l'égard du comte.

Nous n'avons pas à retracer ici les étapes de l'évolution, qui au cours du XII^e et du XIII^e siècle a conduit à développer l'autonomie des villes flamandes (2). Notons seulement dans l'ordre d'idées, qui nous intéresse, que de plus en plus, les échevins sont devenus des magistrats communaux ; que, sans perdre jamais le caractère d'échevins comtaux, celui-ci est devenu tout à fait secondaire et, qu'en ce qui concerne leur nomination ou leur révocation, les échevins ont, en fait et dans une large mesure en droit, échappé à l'autorité du comte (3). Dans le courant du XIII^e siècle, une transformation fort analogue se produit dans certaines châtellenies, où l'échevinage, sur le modèle des échevinages urbains se mue en une juridiction privilégiée et autonome. Le cas le plus net est celui de la châtellenie de Bruges, où l'état de choses nouveau se traduit même dans la terminologie : dès 1239 on y parle de « francs échevins » (*liberi scabini, franci scabini*, « vrije schepenen ») et dès le dernier

(1) *Op. cit.*, p. 15-35 et 85-87. C'est par erreur que nous avons classé la châtellenie de Douai dans le deuxième groupe au t. II, p. 158 de la *Geschiedenis van Vlaanderen*.

(2) On peut se contenter de renvoyer à PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I^{er}, p. 291-295.

(3) En plus du passage cité de PIRENNE, cf. MONIER *op. cit.*, p. 146-159.

quart du siècle, la châtellenie elle-même sera qualifiée « Franc de Bruges » (*officium francum Brugense*, « Brugsche Vrije »). Une évolution assez semblable s'observe dans les châtellenies de Furnes, Bergues, et Bourbourg, dont, nous l'avons noté, la structure sociale de la population est la même que celle du Franc de Bruges. Notons cependant qu'ailleurs l'évolution a été différente : sous l'action du développement de la compétence de la « cour féodale », l'échevinage a vu sa compétence propre se réduire parfois à une simple juridiction en matière allo-diale comme à Lille, à Saint-Omer ou dans le Tournaisis (1).

Il faut attirer également l'attention sur la création de nouveaux échevinages par morcellement de certains tribunaux de châtellenie. C'est ainsi que des fractions de la châtellenie de Gand furent soustraites à la juridiction de la cour féodale du Vieux-Bourg de Gand et reçurent des échevinages propres : les « Quatre-Métiers » avant 1217, le Pays de Waas avant 1241 (2). En Zélande des « échevinages de métier » (« ambachtsgerechten ») sous la présidence d'écoutes, reprennent la majeure partie de la compétence du tribunal de la châtellenie (3). Dans ces divers cas, on se trouve vraisemblablement en présence d'une réaction de populations rurales libres contre la transformation de l'échevinage de châtellenie en cour féodale (4).

(1) *Recherches sur les tribunaux de châtellenie*, pp. 87-90.

(2) *Op. cit.*, p. 31-32.

(3) I. H. GOSSES, *De rechterlijke organisatie van Zeeland in de Middeleeuwen* (Groningen, 1917, p. 110 et suiv., 149-150).

(4) La création de certains échevinages locaux pour des villages de la châtellenie de Gand, tels Sleidinge, Desteldonk et Lovendegem, soustraits en 1268 à la juridiction de la cour féodale du Vieux-Bourg de Gand (cf. *Recherches sur les tribunaux de châtellenie*, p. 30-31), s'explique sans doute par des considérations du même ordre.

Il semble bien que dans les Quatre-Métiers et le Pays de Waas, comme dans la Flandre Maritime (majeure partie du Franc de Bruges, châtellenies de Furnes, Bergues et Bourbourg ; cf. plus haut, p. 53), une partie importante de la population rurale fût libre, que cette liberté fût ancienne ou, comme pensait DES MAREZ (*Le problème de la colonisation franque et du régime agraire en Belgique* ; Bruxelles, 1926, p. 176 et s.) récente et incomplète. On comptait certainement parmi elle, de nombreux agriculteurs aisés et ayant en fait la libre disposition de leur personne et de leurs biens ;

Un autre aspect de l'autonomie croissante des tribunaux de châtelainies et de villes, a été le fait qu'à partir du XIII^e siècle, les échevinages ont, de plus en plus et contrairement à la volonté du comte, exercé la juridiction gracieuse sans être « semoncés » par l'officier du comte. Il n'en a jamais été de même, notons le, en matière contentieuse et les cours féodales de châtelainie ne se sont jamais soustraites à la règle de la semonce, même en matière de juridiction gracieuse (1).

Qu'est-il advenu, au cours de cette même période, de la cour comtale, de la *curia comitis*? Le trait caractéristique de son histoire a été une très forte limitation de sa compétence, ce qui ne surprend point quand on songe à la décadence du pouvoir comtal en Flandre, de la mort de Philippe d'Alsace (1190) et surtout de la bataille de Bouvines (1214) à l'avènement de Gui de Dampierre (1278). Cette limitation de compétence est corrélative à l'autonomie grandissante des tribunaux de villes et de châtelainies. Dans le courant du XII^e siècle, les villes ont été entièrement soustraites à l'autorité de la *curia*. Postérieurement à 1111, nous ne connaissons plus de cas de prise à partie des échevins urbains devant elle pour déni de justice. Quant au faussement du jugement des échevins urbains, un prince aussi puissant que Philippe d'Alsace a dû, lorsqu'il a tenté, vers la fin du XII^e siècle, d'uniformiser le droit des grandes villes, se résigner à ce que le recours fût porté non pas devant la *curia*, mais devant les échevins d'une autre ville ayant le même droit. Pendant tout le XIII^e siècle, les villes ont tenté de limiter ce recours le plus étroitement possible et elles y ont réussi (2).

Dans les châtelainies, on constate un état de choses analogue. Dans celle de Bruges, dès 1190 le recours en faussement du jugement des échevins ne peut plus être introduit devant la *curia*, mais devant l'échevinage lui-même, le banc étant autre-

en ce qui concerne la châtelainie de Furnes, cf. DES MAREZ, *op. cit.*, p. 166-175.

(1) NOWÉ, *op. cit.*, p. 269-272. *Recherches sur les tribunaux de châtelainie*, p. 56-57.

(2) *Étude sur le faussement de jugement*, p. 121-124.

ment garni que pour le premier jugement. Si dans les châtelles de Furnes, Bergues et Bourbourg, la présence du comte dessaisissait encore l'échevinage en faveur de la cour, il n'en allait plus de même dans celle de Bruges dès la fin du ^{xii}^e siècle ⁽¹⁾. Dans une grande partie de la Flandre, le comte ne possède plus au ^{xiii}^e siècle, le droit d'évoquer n'importe quelle cause. La cour a cependant conservé des « cas réservés », qu'elle seule peut juger : meurtre, vol sur le cadavre, suicide, incendie, viol, construction de fortifications illicites, etc. Encore varient-ils de châtelles à châtelles ⁽²⁾.

Par contre, la restriction de compétence de la *curia* par suite de la constitution de cours féodales dans les châtelles, n'a rien d'absolu. La cour du comte continue à exercer en matière féodale sa juridiction gracieuse et contentieuse : les affaires sont réparties entre la *curia* et les autres cours ; sans plus ⁽³⁾.

* * *

Les comtes de Flandre de la maison de Dampierre ont pratiqué une politique monarchiste. Celle-ci s'est traduite dans le domaine judiciaire par un effort soutenu pour étendre la compétence de la cour ou, comme on dira de plus en plus au ^{xiv}^e siècle, du « conseil » (*consilium*, « raad »). Nous nous trouvons donc en présence d'une réaction contre l'évolution que nous venons d'analyser. La « cour » est, en effet, devenue entre les mains du comte, un organe de gouvernement très supérieur à ce qu'elle était encore au début du ^{xiii}^e siècle. Dans le courant de

(1) *Étude sur le faussement de jugement*, p. 125. *Recherches sur les tribunaux de châtelles*, p. 43 ; voir plus haut, p. 49, n. 1. Les deux textes essentiels sont les art. 3 et 56 de la consignation du droit en vigueur dans la châtelles de Bruges, connue sous le nom de *Keurbrief* et datant de 1190 environ (WARNKOENIG, *op. cit.*, t. II, 1, Urk. n° 45, p. 83 et suiv.).

(2) *Recherches sur les tribunaux de châtelles*, p. 43-44.

(3) Dans l'état actuel de nos dépouillements, il ne nous a pas été possible de déterminer les règles de compétence d'après lesquelles s'opérait cette répartition ; l'existence même de ces règles nous inspire, d'ailleurs, les plus grands doutes.

ce siècle s'était introduit l'usage d'y faire siéger, et même de plus en plus nombreux, des fonctionnaires comtaux, des baillis. A la fin du siècle, mais surtout au xiv^e siècle, y apparaîtront les « légistes », les jurisconsultes formés dans les universités ou *legum professores* (1).

Les comtes ont cherché à partir de Gui de Dampierre à utiliser toutes les circonstances, qui s'offraient à eux pour provoquer des interventions judiciaires de leur cour et pour aboutir à l'établissement d'une hiérarchie de juridictions dont la cour aurait été le degré suprême (2). La politique de leurs suzerains, les rois de France, leur sert visiblement d'exemple. On sait cependant que l'opposition du roi, le conflit avec les villes, la révolution dite « démocratique », les guerres franco-flamandes ont empêché Gui de Dampierre et après lui Robert de Béthune de créer quoi que ce soit de durable et d'organique dans ce domaine.

Louis de Nevers fut le premier à réaliser un progrès décisif. Au lendemain de la terrible révolte de la Flandre Maritime de 1324-1328, il prononça la confiscation des chartes de franchise d'une série de villes et de châtelainies (3) et il les remplaça de 1330 à 1332 par des chartes nouvelles, rédigées par ses « légistes » et conçues dans un esprit nettement monarchiste. Elle disposaient que les recours en faussement du jugement d'échevins urbains ou de châtelainies seraient introduits devant le conseil et certaines de ces chartes, notamment celle de 1330 pour le Franc de Bruges, innovaient même en prévoyant un appel pour « mal jugé » des jugements d'échevins, à porter aussi devant le conseil (4).

(1) NOWÉ, *op. cit.*, p. 90-94 ; R. PIRENNE, *Les « legum professores » au service des comtes de Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles* (REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, 1930, p. 587-588 ; résumé d'un travail inédit). J. GILISSEN, *Les légistes en Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles* (BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE BELGIQUE, t. XV, fasc. 3, 1939).

(2) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I^o, p. 388-391.

(3) Tel fut le cas pour la Ville et le Franc de Bruges, Damme, Aardenburg, Alost, Grammont et la châtelainie de Furnes.

(4) *Étude sur le faussement de jugement*, p. 138-140.

Ce furent une fois de plus des événements extérieurs, qui vinrent compromettre les résultats obtenus. Pour tâcher, d'ailleurs en vain, d'empêcher Bruges et l'ouest de la Flandre de s'associer à la politique de neutralité entre la France et l'Angleterre pratiquée par la ville de Gand, Louis de Nevers abrogea en 1338 les chartes « monarchiques » de 1330-1332. Tout ce qui avait été réalisé dans le domaine de la hiérarchie des juridictions se trouvait donc aboli (1).

Il devait être réservé au comte Louis de Male (1346-1384) de réussir là où ses prédécesseurs avaient échoué. Au sein du conseil, il isola un groupe de membres, chargés plus spécialement des affaires judiciaires. Ce fut l'« Audience » (« 's graven Audiencie »), qui apparaît au plus tard en 1352. La composition en est à peu près fixe : le chancelier, le receveur, le souverain-bailli (2), quelques conseillers presque toujours les mêmes, juristes de profession ou tout au moins membres du conseil spécialisés dans les affaires judiciaires ; ils appartiennent à la petite noblesse, voire même à la bourgeoisie ; un procureur semble avoir été attaché à cet organisme nouveau. Encore qu'elle suive parfois le comte dans ses déplacements, l'Audience paraît avoir été moins itinérante que le conseil proprement dit.

La compétence de l'Audience semble avoir été fort étendue, bien qu'il soit difficile en l'état actuel de nos connaissances de la délimiter exactement (3). Nous constatons en tout cas

(1) *Op. cit.*, p. 140.

(2) Sur ces officiers, cf. H. NOWÉ, *L'intervention du receveur de Flandre dans l'administration de la justice au XIV^e siècle* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE DE GAND, 1924) ; *Baillis comtaux*, p. 133-134 ; P. THOMAS, *Une source nouvelle pour l'histoire administrative de la Flandre. Le registre de Guillaume d'Auxonne, chancelier de Louis de Nevers, comte de Flandre* (REVUE DU NORD, 1924).

(3) On ne possède sur l'Audience qu'une étude médiocre et vieillie de V. GAILLARD, *L'Audience du Comte*, aux p. 102 et suiv. de ses *Archives du Conseil de Flandre* (Gand, 1855). Ce que nous disons de cette juridiction est basé sur ce travail et sur des coups de sonde donnés par nous dans les deux registres de 1369-1378 publiés par NAP. DE PAUW, *Bouc van der Audiencie* (Gand, 1901-1903, 2 vol.).

La date de 1352 pour le premier témoignage relatif à l'audience est fournie par une note sur le repli d'une charte du 30 août de cette année : « Bi

qu'elle exerçait une juridiction d'appel à l'égard de certains échevinages, tels ceux des villes de Lille et de Douai, ainsi qu'à l'égard de tribunaux seigneuriaux. La plupart des causes portées devant l'Audience le sont cependant en première instance : on rencontre des procès entre personnes privées, mais plus souvent entre ce que nous appellerions des personnes civiles de droit public, telles que villes, circonscriptions territoriales, seigneuries, établissements ecclésiastiques, communautés rurales, etc. D'autres fois les parties sont d'une part un officier du prince et de l'autre une personne privée ou une personne civile de droit public. Les règlements de juges ne sont pas rares (1).

Les affaires féodales n'étaient pas traitées par l'Audience, tout au moins pour ce qui est de la juridiction gracieuse. Un autre groupe de membres du conseil, tous vassaux du comte, exerçaient une juridiction en cette matière (2).

Louis de Male mourut en 1384 sans avoir pu mettre entièrement fin à la terrible révolte, qui, en 1379, avait soulevé une partie de la Flandre contre lui. Mais les réformes qu'il avait réalisées dans l'administration de la justice traversèrent la crise et survécurent à leur création. Il devait être réservé à son gendre et successeur, le premier comte de Flandre de la maison de Valois ou de Bourgogne, Philippe le Hardi, de consolider l'œuvre de son beau-père. La « Chambre du Conseil » (« Raedtkamer »), établie à Lille en 1386, n'est autre chose que l'Audience, à pré-

mins heeren raede in de audiencie, daer waren M^{er} Olivier de Deurwaerder, ghi Jan Vanderdelft, ontfanger, M^{er} Testaerde van de Woestine, Diederick van Belzele ende Jan van Zantvoorde » [geteekent] « Lambin ». Ce texte cité par Gaillard dans son étude intitulée *L'audience du Comte. Origine du Conseil de Flandre* (BULLETIN DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, t. XXI, 1, 1854), p. 508, n. 1, n'a pas été repris dans la publication citée au début de la présente note.

(1) Quelques cas typiques, à titre d'exemples : DE PAUW, *op. cit.*, t. II, nos 1534-1537, 1541, 1547, 1550, 1557, 1559, 1576, 1584, 1593 (a^o 1375). Cf. aussi GAILLARD, *op. cit.*, p. 104-105.

(2) Force nous est de renvoyer à la très médiocre étude d'A. PINCHART, *Notice historique sur la Chambre légale de Flandre* (BULLETIN DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, 1849),

sent dotée d'un siège fixe et d'une compétence territoriale plus étendue, puisqu'elle s'étend à tous les pays de « par deçà » du prince ; de même dans le domaine financier, la « Chambre du Conseil » faisant office de Chambre des Comptes, prolonge et régularise l'activité des commissaires du conseil délégués par Louis de Male à la vérification des comptes. Enfin, lorsque Philippe le Hardi créa la « Chambre légale de Flandre » (« Wet-achtige Kamer van Vlaanderen »), il ne fit que réorganiser la section du conseil, qui dès le règne précédent avait les affaires féodales dans ses attributions.

F. L. GANSHOF.